

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de l'aviation civile

Instruction du 13 janvier 2010 fixant la liste des qualifications de type d'aéronefs de collection, prévue par l'article 23 de l'arrêté du 28 février 2006 modifié relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection, pour lesquelles la durée de validité des qualifications est de quatre ans

NOR : DEVA0930672J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Cette liste est mise à jour semestriellement.

CONSTRUCTEUR	TYPE(S) D'AÉRONEF	MENTION SUR LA LICENCE
Dassault	MD 311 & MD 312	MD 311/312
Aérospatiale	Fouga 90	FOUGA 90
Hurel Dubois	HD 34	HD 34
Morane Saulnier	MS 760 « Paris »	MS 760
Nord Aviation	N 2501 « Noratlas »	N 2501
Nord Aviation	N 260 A	N 260
SFERMA	N1110	N1110
De Havilland Aircraft	DH 100 « Vampire » (monoplace) DH 115 « Vampire » (biplace)	DH 100/DH 115
Junker	JU 52	JU 52
North American	B 25	B 25
North American	OV 10 « Bronco »	OV 10
The Boeing Company	B 17	B 17
Hiller	UH 12	HILLER

Les conditions de délivrance, de validité, de prorogation et de renouvellement des qualifications de type fixées par la sous-partie F de l'annexe FCL 1 à l'arrêté du 29 mars 1999 et par la sous-partie F de l'annexe FCL 2 à l'arrêté du 12 juillet 2005 ne sont pas applicables à ces types d'aéronefs s'ils sont titulaires d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CNRAC).

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Fait à Paris, le 13 janvier 2010.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
La directrice de la sécurité de l'aviation civile,
F. ROUSSE